

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 29/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Poitou Entreposage

ZI de Saint-Saviol
86400 Saint-Saviol

Code AIOT : 0007210803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement Poitou Entreposage implanté ZI de Saint-Saviol 86400 Saint-Saviol. L'inspection a été annoncée le 13/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée suite à la cessation d'activités de Poitou Entreposages, qui était susceptible d'être une installation classée, et notamment en vue de vérifier la mise en sécurité du site (évacuation ou élimination des produits dangereux et gestion des déchets / interdictions ou limitations d'accès / risques d'incendie et d'explosion / surveillance des effets de l'installation sur son environnement).

Par ailleurs les activités de Le Roy Logistique étant susceptibles d'être classées au titre des installations classées, la visite a été l'occasion de faire le point sur ce sujet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Poitou Entreposage
- ZI de Saint-Saviol 86400 Saint-Saviol
- Code AIOT : 0007210803
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant précédent Poitou Entrepôts exerçait une activité de stockage de palettes en bois. L'absence d'information sur le tonnage et le volume de palettes stockées ne permet pas de déterminer si le site aurait dû être classé au titre de la nomenclature. Toutefois, il est possible que celui ait au moins été soumis au régime de la déclaration pour la rubrique 1532 relative au stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues. La visite avait pour objectif principal de vérifier les éléments relatifs à la mise en sécurité du site, du fait de l'absence de procédure de cessation d'activités.

L'exploitant avait indiqué par courrier du 22 août 2018 avoir totalement cessé son activité à compter du 31 décembre 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative du site	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activités	Code de l'environnement du 01/06/2016, article R. 512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Poitou entreposages n'a pas mené la procédure de cessation d'activités et a été radiée du registre du commerce. La société SICOB, actuel propriétaire du site, indique que le site ne présentait pas de déchets et était déjà clôturé au moment du rachat. Le site n'a à priori pas connu d'incendie, aussi les impacts environnementaux sont jugés très faibles.

Lors de la visite, il a été constaté que la société Le Roy Logistique exploite, en plus d'un stockage de bois de la SICOB, un stockage de palettes locatives en bois ou en plastique, avec une chaîne de réparation. Les éléments de l'état des stocks montrent que le site serait classé sous le régime de la déclaration sous la rubrique 2662 pour le stockage de palettes plastiques (uniquement en extérieur), et toujours sous le régime de la déclaration, sous la rubrique 1532 pour le stockage de palettes de bois.

SICOB dispose déjà d'un arrêté préfectoral d'autorisation pour l'ensemble du site, dans lequel est inclus son stockage de bois. Il est proposé un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour la SICOB, afin de faire évoluer le volume maximal de stockage dans ce bâtiment et sous la rubrique 1532 d'une part, et sous la rubrique 2662 d'autre part.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2016, article R. 512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activités
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : L'exploitant précédent Poitou entreposages avait fourni par courrier du 18 février 2014 les éléments suivants relatifs au classement du site : environ 330 tonnes de plastiques (sous forme de films), permettant de filmer les palettes en bois. Le volume maximum de stockage de l'entrepôt était de 41 880 m ³ . L'absence d'information sur le tonnage et le volume de palettes stockées ne permet pas de déterminer si le site aurait du être classé au titre de la nomenclature. Toutefois, il est possible que celui ait au moins été soumis au régime de la déclaration pour la rubrique 1532 relative au

stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues.

L'exploitant avait indiqué par courrier du 22 août 2018 avoir totalement cessé son activité à compter du 31 décembre 2017.

Depuis lors, la société a été radiée du registre du commerce le 22/08/2018, sans avoir procédé aux mesures de mise en sécurité prévues.

Lors de la visite sur site, les constats suivants sur les mesures définies ci-avant de la mise en sécurité, ont été effectués :

« 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site » : aucun déchet issu de l'ancienne activité présent sur site

« 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site » : le site était clôturé lors de l'installation de Le Roy Logistique et la limitation des accès est maintenue

« 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; » : le site ne disposait pas a priori de cuve de carburant. Il est possible qu'une cuve de fioul ait été présente et aurait été vraisemblablement inertée.

« 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement » : Le voisin du site SICOB n'a pas eu connaissance d'un accident sur le site. Du fait d'une ancienne activité de stockage de bois, et en l'absence d'accident sur site, il est peu probable qu'il y ait des impacts issus des activités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

En 2020, l'exploitant voisin SICOB a racheté le terrain correspondant à l'emplacement de Poitou Entreposage. 7500 m² de bâtiments sont loués au logisticien. SICOB quant à lui n'utilise que 3500 m² de bâtiment afin d'y stocker la matière première (bois). Ce stockage de bois est classé en déclaration sous la rubrique 1532 "Stockage de bois" pour un volume total présent sur site de 2500 m³, dans l'arrêté préfectoral de la SICOB.

Les activités principales du site consistent uniquement en un stockage, et quelques opérations réparations, de palettes bois et de palettes plastiques, uniquement pour des opérations de logistique. Aucune marchandise ne transite sur le site, seules les palettes sont acheminées vers les clients. Les palettes bois sont stockées à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du site. Les palettes plastiques sont uniquement stockées en extérieur.

Le site pourrait être classé sous les rubriques suivantes :

- 1510 relative aux entrepôts couverts de matières ou produits combustibles
- 1532 relative aux stockages de bois ou matériaux combustibles analogues
- 2662 relative au stockage de polymères (matières plastiques, ...)

La nomenclature est consultable sur le site suivant : <https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-icpe>

Le jour de la visite, l'état des stocks du 22 mars 2024 faisait état de :

- de palettes plastiques stockées en extérieur pour un volume de 230 m³. Ce stockage relèverait de la rubrique 2662 sous le régime de la déclaration
- de palettes en bois, réparties entre un stockage intérieur (1 174 m³) et extérieur (6 466 m³), auquel il faut ajouter 3 000 m³ du stockage de bois de la société SICOB (dans le même bâtiment, séparé par un mur non coupe-feu), ce qui correspondrait à un total de 10 640 m³, qui devrait être classé sous la rubrique 1532 sous le régime de la déclaration
- comme le stockage couvert est uniquement constitué de palettes en bois, classées sous la rubrique 1532, l'entrepôt n'a pas à être classé simultanément sous la rubrique 1510.

La société SICOB dispose déjà d'un arrêté préfectoral d'autorisation couvrant l'activité 1532. L'inspection propose l'actualisation du classement de SICOB par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, dont projet est joint au présent rapport d'inspection, pour avis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours